

**CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES DOMANIAUX INTÉGRÉS DANS DES SYSTÈMES
D'ENDIGUEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE DÉFINIE PAR L'ARTICLE 59-IV DE LA LOI MAPTAM**

**Commune de Val-de-Chaise - Hameau de Cons-Sainte-Colombe
Torrent du Piézan**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment son article 59-IV précisant le rôle de l'État gestionnaire de ses ouvrages ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), les articles R.214-112 à R.214-128 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et les articles R.562-12 et suivants relatifs aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Faverges, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2021-0042 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

VU la délibération n° 149/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy en date du 14 décembre 2023 approuvant le projet de convention de gestion des ouvrages domaniaux constitutifs de systèmes d'endiguement sur la commune de Val-de-Chaise établie entre l'État, le RTM-ONF et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA) pour la période 2023-28 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'État est tenu de poursuivre la gestion de ses digues, pour le compte de l'autorité compétente pour la prévention des inondations jusqu'à l'échéance mentionnée à l'article 59-IV de la loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT que le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État jusqu'à l'échéance mentionnée à l'article 59-IV de la loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT la période transitoire mentionnée à l'article 59-IV de la loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT que l'État, via le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie, et l'office national des forêts (ONF) - service de restauration des terrains en montagne (RTM) de la Haute-Savoie, gèrent les ouvrages domaniaux dits RTM situés en forêt domaniale RTM du Piézan ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des ouvrages domaniaux du Piézan gérés par le service RTM de l'ONF présentent des caractéristiques qui justifient leur intégration dans des systèmes d'endiguement tels que définis au R.562-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages sont antérieurs à la parution de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'État et l'ONF-RTM sont tenus de poursuivre la gestion de ces ouvrages jusqu'à la date fixée par l'article 59-IV de ladite loi, en l'occurrence jusqu'au 28 janvier 2024, pour le compte de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que l'article 59-IV de la loi MAPTAM précise qu'une convention de gestion est établie entre l'État et l'autorité GEMAPI pour déterminer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages mentionnés à l'article II de la présente convention ont été conçus et aménagés pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages de l'État sont dégradés et nécessitent, pour assurer une protection contre les crues et être conformes aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, des travaux de conformément et le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages domaniaux et leur influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en conformité du système d'endiguement qui protège la zone protégée qui sera définie par l'autorité GEMAPI telle que caractérisée et documentée dans l'étude de dangers qui sera produite ;

La présente convention est établie

ENTRE:

L'État, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie, M. Yves LE BRETON, situé rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 - 74 034 ANNECY Cedex, d'une part ;

En tant que propriétaire des ouvrages domaniaux qui ont pour vocation à constituer un système d'endiguement ;

L'Office National des Forêts – service RTM de Haute-Savoie, désigné ci-après par ONF-RTM et représenté par sa cheffe de service Madame Caroline BROBECKER, d'autre part,

En tant que gestionnaire des ouvrages domaniaux RTM qui ont pour vocation à constituer un système d'endiguement ;

ET

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy, représenté par son Président, M. Jacques DALEX dûment habilité par la délibération n° 68/2020 en date du 23 juillet 2020, dont le siège administratif se situe 32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, d'autre part ;

En tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI sur le territoire de la série domaniale du Piézan, et gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations.

PRÉAMBULE

À la date de signature de la présente convention, l'État est propriétaire et le RTM gestionnaire des ouvrages de la série domaniale du Piézan dont la consistance est précisée à l'article III ci-après.

Ces ouvrages sont situés en rives droite et gauche du torrent du Piézan sur la commune de Val-de-Chaise au hameau de Cons-Sainte-Colombe. Ils ont été érigés par la commune de Cons-Sainte-Colombe dès la fin du 19^e siècle puis l'État au début de 20^e siècle. Ils font l'objet d'un suivi et entretien réguliers par le service RTM depuis leur création.

La présente convention reste sans effet sur la propriété des ouvrages et des terrains de leur emprise, qui restent domaniaux.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est confiée exclusivement aux établissements publics de coopération à fiscalité propre. Sur le linéaire du Piézan, la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA) exerce la compétence GEMAPI.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy est donc l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens du point 5° de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement ; à ce titre, elle intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy, en tant qu'autorité compétente pour la prévention des inondations :

- met en œuvre les règles relatives à la mise en conformité, l'efficacité, la sûreté et la sécurité des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;
- demande l'autorisation du système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R.562-14 I du Code de l'environnement ;
- respecte, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.562-12 2^{ème} alinéa ;
- assume les responsabilités afférentes à la gestion des digues conformément à l'article L.562-8-1,

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de ces règles jusqu'au 28 janvier 2024 par l'État ou un de ses établissements publics, le RTM, en application du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet de la convention

La présente convention est établie pour répondre aux besoins de l'État (propriétaire des ouvrages), du RTM (gestionnaire de ces ouvrages), et de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (autorité GEMAPI), dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sur les digues conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié.

Cette convention fixe les modalités de gestion et de financement des travaux de mise en conformité et d'autorisation en système d'endiguement des ouvrages domaniaux du Piézan ayant vocation à constituer un système d'endiguement pour protéger le hameau de Cons-Sainte-Colombe sur la commune de Val-de-Chaise et dont le gestionnaire sera la communauté de commune des sources du lac d'Annecy.

Le détail des ouvrages domaniaux concernés par ces opérations figure à l'article III de la présente convention.

L'État, l'ONF-RTM et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy s'engagent à respecter leurs engagements respectifs figurant aux articles ci-après pour la durée de la convention.

Article II – Durée de la convention

La convention entre en vigueur au lendemain de la signature et prend fin au plus tard à la date fixée à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, soit au 28 janvier 2024.

Article III – Identification des ouvrages domaniaux RTM concernés par la présente convention

Précisions sur les caractéristiques des ouvrages et leur rôle pour la prévention des inondations

- **Les ouvrages de stabilisation du lit en pied de « digues » :**

La stabilité des « digues » domaniales RTM peut être liée à la présence d'ouvrages de stabilisation du lit, implantés dans le lit en pied de digues pour les protéger de l'affouillement : série de seuils, radier, épis. Les ouvrages qui permettent de stabiliser le lit pour protéger le pied des « digues » constitutives d'un système d'endiguement contre l'affouillement sont inclus dans le système d'endiguement comme ouvrages contributifs, nécessaires à sa sécurité et à son bon fonctionnement.

- **Les plages de dépôt :**

D'une manière générale, les ouvrages régulant le transport solide, notamment les plages de dépôt, ne constituent pas des ouvrages de prévention des inondations et n'ont pas vocation à être intégrés dans un futur système d'endiguement.

Toutefois, certains de ces ouvrages peuvent avoir un effet significatif sur le niveau d'écoulement au droit des digues et des enjeux. Ils peuvent alors être reconnus comme contributifs à la prévention des inondations.

Ainsi, sur la base de ces considérations, et en attendant les conclusions de l'étude de danger, il apparaît que la plage de dépôt aval, délimitée par les ouvrages OU_331, participerait au bon fonctionnement des ouvrages de prévention des inondations et qu'à ce titre elle pourrait constituer un ouvrage contributif du futur système d'endiguement.

• **Les protections de berges :**

En l'absence de digues, les ouvrages de protection de berges, considérés comme des protections passives, permettent d'orienter les écoulements, de limiter les érosions de berges et la divagation du lit au droit des enjeux. Ils ne constituent pas des systèmes d'endiguement et ne relèvent pas de la réglementation du R.562-12 au R.562-20 du Code de l'environnement.

En présence de digue, les ouvrages de protection de berges situés en pied de digue font partie intégrante de la digue. À ce titre ils seront inclus dans le futur système d'endiguement.

1 – Ouvrages domaniaux concernés par la présente convention

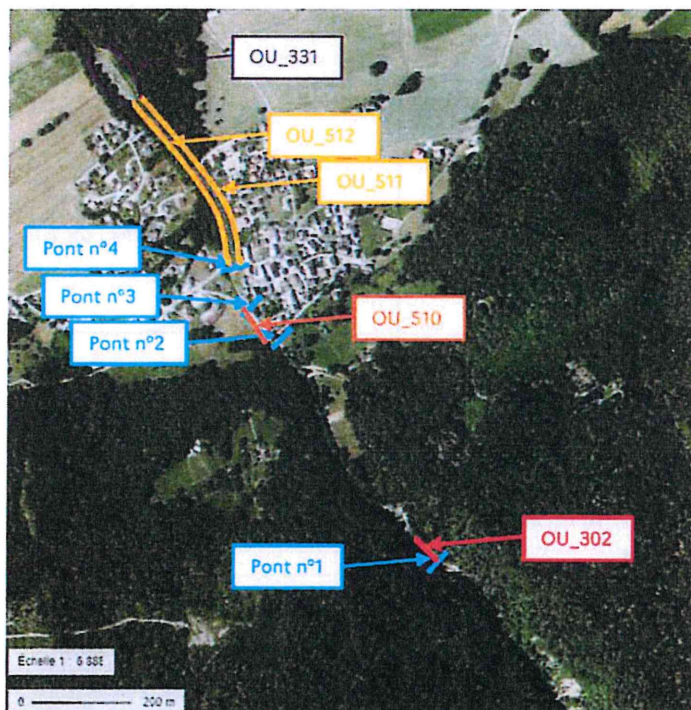
Les ouvrages domaniaux, pressentis comme constitutifs ou contributifs du futur système d'endiguement, sont les suivants :

Dénomination du dispositif ¹	Dénomination des ouvrages ¹	Localisation vis-à-vis du torrent	Type d'ouvrage	Longueur des tronçons/ ouvrages	Hauteur par rapport aux terrains projetés
DI_143 (DD Piézan endiguement)	OU_302	Rive droite	Mur béton en aval du pont n° 1	64,6 ml	Variable, de 4 à 6 m
	OU_510 Digue RG entre Pont 2 et 3 #EN006	Rive gauche	Digue en levée de terre entre ponts n° 2 et 3	95 ml	Variable, de 1 à 3 m
	OU_511	Rive droite	Digue en levée de terre en aval pont n° 4	375 ml	Variable, de 0 à 2 m
	OU_512	Rive gauche	Digue en levée de terre en aval pont n° 4	375 ml	Variable, de 0 à 2 m
DI_142 (DD Piézan – plage de dépôt)	OU_331 plage de dépôt aval #PD001	Rives droite et gauche	Digue en remblais compactés délimitant la plage de dépôt	160 ml x 2	Variable, de 2 à 4 m

¹ Selon la base de données nationale RTM

Dénomination du dispositif ²	Dénomination des ouvrages ¹	Localisation vis-à-vis du torrent	Type d'ouvrage	Longueur des tronçons/ ouvrages	Hauteur par rapport aux terrains projetés
dispositif DI_30 (DD du Piézan- correction torrentielle)	OU_328 (barrage n°4 #BA033)	Lit			
	OU_27160 (barrage n°6)	Lit			
	OU_329 (chenalisation entre pont RD N°4 et pont VC N°3 #EN)	Lit			
	OU_330 (barrage n°2 #BA034)				

Localisation des ouvrages concernés par la convention de gestion



Caractéristiques et localisation des ouvrages domaniaux également objets de la présente convention de gestion :

- au niveau de l'ouvrage OU_510 (digue RG entre pont n°2 et n°3) :
 - Les 2 seuils de stabilisation du profil en long, situés à l'aval des deux ponts n°2 et 3, dénommés barrages 4 et 6,
 - le radier continu en enrochements, présent entre les deux ponts, bétonné dans la partie amont, et en enrochements libres dans

la partie aval,

² Selon la base de données nationale RTM

- les protections de berges qui protègent le parement de la « digue » : sur les 55 m amont, il s'agit d'une protection en enrochements bétonnés, tandis que sur les 30 m aval la protection est en enrochements libres,
- au niveau des ouvrages OU_511 et OU_512 (digues RD et RG du chenal à l'aval du pont n° 4) :
 - l'ouvrage de stabilisation du lit, dénommé barrage 2.



Les ouvrages domaniaux RTM qui ne sont pas listés précédemment ne font pas l'objet de la présente convention.

Article IV – Missions exercées par l'État et le RTM pour le compte de l'autorité GEMAPI

1 – Etude d'avant-projet et consultation d'entreprises pour les travaux de correction torrentielle et confortement des berges du torrent du Piézan en aval du pont n° 4 (RD182)

Sur la base de l'étude de bassin de risques (2014) et éléments techniques d'une étude de danger (2019), le RTM a identifié la nécessité de réaliser des travaux de confortement des ouvrages. Une étude d'avant-projet des travaux nécessaires à la correction torrentielle et au confortement des berges du Piézan en aval de la route départementale 182, au niveau des ouvrages OU_511 et OU_512, a été réalisée par l'ONF-RTM en 2022.

L'ONF-RTM a formalisé les prescriptions techniques dans un dossier de consultation d'entreprises (DCE). L'État a consulté les entreprises et engagé le marché de travaux à l'automne 2023.

2 – Marché de prestations intellectuelles pour l'établissement de l'étude de danger et l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de travaux et d'autorisation du système d'endiguement, incluant l'acquisition de données et la production d'un AVP

La mise en œuvre des travaux susvisés nécessite de satisfaire à un certain nombre de procédures administratives préalables : autorisation environnementale des travaux et autorisation administrative du système d'endiguement, potentielle déclaration d'intérêt général.

L'État, sur la base des éléments techniques transmis par le service RTM, a engagé un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration de l'ensemble des dossiers nécessaires à l'obtention de ces autorisations. Le marché de prestations intellectuelles est engagé sur les crédits de l'État.

Le RTM assiste le prestataire tout au long de l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation.

Concernant l'étude de danger, elle est réalisée en concertation avec la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, notamment pour les points suivants qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité GEMAPI :

- définition de la composition du système d'endiguement,
- définition du niveau de protection assuré par le système d'endiguement,
- définition de la zone protégée par le système d'endiguement,
- élaboration du document d'organisation, notamment des consignes d'entretien et de surveillance du système d'endiguement.

Le niveau de protection est défini en cohérence avec la géométrie actuelle des ouvrages en amont du pont n° 4 et la géométrie future des ouvrages à l'aval du pont n° 4 conformément à l'étude AVP RTM 2022.

Le choix du niveau de protection ne doit pas entraîner la nécessité de modifications substantielles des ouvrages. Dans le cas où la communauté de communes des sources du lac d'Annecy souhaiterait définir un niveau de protection supérieur à celui permis par la géométrie actuelle et de l'AVP RTM 2022, le financement des études supplémentaires et des travaux de modification seront à sa charge.

L'État prend en charge l'élaboration, le dépôt et le suivi du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de mise en conformité et l'autorisation du système d'endiguement du Piézan.

3 – Mise en œuvre et suivi des travaux

L'ONF-RTM est en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à leur réception.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy sera invitée à participer aux opérations de suivi des travaux, à leur réception, et sera destinataire des différents comptes-rendus de chantier.

Article V – Missions exercées par l'autorité GEMAPI

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy, en tant qu'autorité GEMAPI, s'engage à délibérer dès la réception de l'étude de dangers en version finalisée sur les points suivants :

- définition de la composition du système d'endiguement ;
- définition de la zone protégée ;
- définition du niveau de protection dans la zone protégée.

- élaboration et approbation du document d'organisation, notamment les consignes d'entretien, de surveillance et d'alerte en toutes circonstances du système d'endiguement.

Le document d'organisation constitue un élément obligatoire de l'étude de dangers. Les délibérations sont des pièces qui doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de mise en conformité et d'autorisation du système d'endiguement. La communauté de communes du lac d'Annecy doit donc délibérer antérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du guichet unique.

Article VI – Calendrier prévisionnel

L'État s'engage à livrer l'étude de danger du Piézan, dans les meilleurs délais, à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, afin de permettre à celle-ci de délibérer sur la définition de la zone protégée et sur le niveau de protection de cette zone.

Le dépôt du dossier auprès du guichet unique est envisagé d'ici la fin de l'année 2024 dans la mesure où la communauté de communes des sources du lac d'Annecy aura fourni tous les éléments attendus à cette fin.

Un planning prévisionnel établi en janvier 2023 confirme que, eu égard au délai d'instruction des procédures administratives, les travaux de confortement ne pourront pas être réceptionnés avant le 28 janvier 2024. À cette date, les ouvrages seront mis à disposition à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy par voie de convention. La liste des travaux de confortement restant éventuellement à la charge de l'État sera établie dans la convention de fin de gestion des ouvrages domaniaux et de mise à disposition et transfert de leur gestion à la CC SLA.

Article VII – Gestion et suivi des ouvrages jusqu'au 28 janvier 2024

Jusqu'à la mise à disposition des ouvrages et au transfert de leur gestion à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy à la date fixée à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, la gestion des ouvrages domaniaux RTM concernés par la présente convention continue d'être assurée par le service RTM pour le compte de l'État.

Les travaux nécessaires à l'entretien courant des ouvrages sont recensés par le service ONF-RTM, programmés et réalisés avec accord des services de l'État dans le cadre de la programmation annuelle des travaux en Forêt Domaniale RTM.

En cas de travaux sur les ouvrages susceptibles d'être intégrés au système d'endiguement, la communauté de communes des sources du lac d'Annecy est associée à leur définition, au suivi et à la réception de ceux-ci.

Article VIII – Modalités financières

Les actions visées à l'article IV sont portées sur le budget dédié de l'État.

Les opérations et les montants engagés dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Marché de prestations intellectuelles 75 360,00 € TTC
 - TF DDAEnv : 67 560 € TTC

- TO1 défrichement : 3 000 € TTC
- TO2 DIG : 4800 € TTC
- Marché de travaux : 628 704,00 € TTC
 - TF : 598 404 € TTC
 - TO1 : 9660 € TTC
 - TO2 : 11 880 € TTC
 - TO3 : 1 200 € TTC
 - TO4 : 7 560 € TTC
- Acquisitions foncières : 150 € TTC
- Frais d'enquête publique - estimation : 5 000 € TTC
- Coordination SPS - estimation : 5 000 € TTC

Article IX – Responsabilités

La communauté de commune des sources du lac d'Annecy est assurée en responsabilité civile pour tous les risques liés à son activité dans le cadre de l'exercice des missions relevant de la présente convention. Les services de l'État s'engagent à faire de même pour les responsabilités découlant des engagements pris dans la présente convention.

Jusqu'au 28 janvier 2024 la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ne saurait être recherchée en responsabilité pour la prévention des inondations liée aux ouvrages définis à l'article III de la présente convention.

Article X – Suivi de la convention

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention, avec un point avant la fin de l'année 2023.

Article XI – Convention de fin de gestion de l'État et de mise à disposition et transfert de gestion à l'autorité GEMAPI au sens de la Loi MAPTAM

À l'échéance de la période transitoire prévue à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, les ouvrages domaniaux RTM constitutifs du système d'endiguement seront mis à disposition et leur gestion transférée à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy par voie de convention.

Cette convention de mise à disposition et de transfert de gestion des ouvrages domaniaux ayant un rôle de prévention des inondations sera établie entre l'État, l'ONF-RTM et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, autorité GEMAPI, telle que prévue à l'article 59-IV de la loi MAPTAM.

Elle définira notamment :

- les ouvrages constituant le système d'endiguement,
- les emprises foncières mises à disposition de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy pour qu'elle puisse exercer ses missions en tant que gestionnaire des ouvrages,

- les travaux restant à réaliser pour garantir la mise en conformité réglementaire des ouvrages domaniaux RTM pour le niveau de protection et la zone protégée retenus,
- le tableau de financement associé,
- l'état structurel des ouvrages au jour de leur transfert,
- les engagements et responsabilités respectifs de chacune des parties jusqu'à la réception des travaux et levée des réserves.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, les opérations (travaux et prestations associées) qui auront été engagées avant le 28 janvier 2024 et devant se poursuivre au-delà du 28 janvier 2024, s'accompagneront de l'acquittement des dépenses afférentes de la part de l'État.

Article XII – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui s'entendent alors sur la rédaction d'un avenant.

En cas de survenue d'un événement de force majeure ayant affecté les ouvrages au-delà des capacités de remise en état par les moyens courants, les parties signataires, au vu notamment des éléments d'appréciation utiles fournis par l'État et l'ONF-RTM, décideront en commun des travaux de réparation à engager et de la répartition de leur financement. Ces décisions feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article XIII – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il est fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative.

À Faverges-Seythenex, le 19 décembre 2023

Le Préfet de la Haute-Savoie,

La cheffe du service RTM de
Haute-Savoie – Office National
des Forêts,

Le Président de la
communauté de communes
des sources du lac d'Annecy,

Yves LE BRETON

Caroline BROBECKER

Jacques DALEX

